

F Simplification administrative A
MH/JC/JP
745c-2016

Bruxelles, le 27 avril 2016

AVIS

concernant

LES PROPOSITIONS DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Par sa lettre du 4 mars 2016, Monsieur Willy Borsus, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale, a demandé au Conseil Supérieur de lui faire connaître ses propositions en matière de simplification administrative. Dans sa lettre, le Ministre indique qu'il a l'intention de rédiger un plan de simplification visant entre autres les indépendants et les petites et moyennes entreprises.

Après avoir consulté les organisations professionnelles et interprofessionnelles agréées, le Conseil Supérieur a émis le 27 avril 2016 l'avis suivant.

INTRODUCTION

Le Conseil Supérieur accueille favorablement l'initiative du Ministre Borsus consistant à établir une liste des possibilités de simplification administrative pour les indépendants et les PME en vue de l'intégrer dans un plan visant la simplification administrative pour les indépendants et les PME. Depuis de nombreuses années, le Conseil Supérieur insiste auprès des responsables politiques pour que l'on diminue les charges administratives pesant sur les indépendants et les PME. Plusieurs initiatives ont déjà été prises en la matière mais les charges administratives des indépendants et des PME restent encore très lourdes. Ce constat ressort notamment de la dernière enquête bisannuelle réalisée par le Bureau fédéral du Plan établie à la demande du Conseil des Ministres en collaboration avec l'Agence pour la simplification administrative et concernant le volume des charges administratives pesant sur les entreprises et les indépendants en Belgique¹.

De cette enquête du Bureau fédéral du Plan, il ressort que le coût total des charges administratives en valeur absolue pour les entreprises et les indépendants a baissé de 23% depuis la première enquête effectuée, qui portait sur l'année 2000, mais qu'entre 2012 et 2014 il a à nouveau augmenté de 4,5% pour atteindre actuellement 6,64 milliards d'euros. En pourcentage du PIB, cela représente toutefois une légère baisse par rapport à l'année 2012. L'augmentation du coût total des charges administratives en valeur absolue pour les entreprises et les indépendants au cours de la période 2012 à 2014 est surtout due à la croissance de ces coûts pour les petites entreprises et, dans une moindre mesure, à la croissance des coûts pour les grandes entreprises. Durant cette même période, ces coûts ont cependant baissé pour les indépendants et les moyennes entreprises.

En plus de la dimension quantitative, l'enquête du Bureau fédéral du Plan contient aussi un important volet qualitatif permettant de rendre compte de l'opinion des entreprises et des indépendants. Dans cette partie de l'enquête, il apparaît, comme dans les enquêtes précédentes, que la majorité des indépendants et des entreprises estiment que les charges administratives qu'ils doivent supporter au cours des deux dernières années ont augmenté. Les entrepreneurs ressentent donc une augmentation de leurs charges administratives même si la tendance à long terme est positive au niveau des coûts.

La problématique n'en demeure pas moins entière. En effet, en 2014, le total des charges administratives pesant sur les entreprises et les indépendants s'élevait à 1,66% du PIB. Pour l'ensemble de la société, la réduction de ces coûts représente donc un important défi à relever. L'accord du Gouvernement Michel I a pour objectif de diminuer de 30% les charges administratives des entreprises et des indépendants par rapport à l'année 2012. Le Conseil Supérieur souscrit à cet objectif et demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réaliser ces réductions de charges.

¹ http://www.plan.be/admin/uploaded/201603100919240.PP_115_11195_F.pdf

REMARQUES GENERALES

Bien que le présent avis mette surtout l'accent sur des propositions concrètes de simplification administrative, le Conseil Supérieur souhaite d'abord formuler quelques remarques d'ordre général.

1. Il faut mieux référencer toutes les possibilités permettant d'aboutir à une simplification administrative

Si les charges administratives sont ressenties par les indépendants et les PME comme un obstacle majeur, le nombre d'éléments concrets portant sur des charges administratives ou des propositions de simplification administrative restent malgré tout assez faible. Souvent, les indépendants et les PME ne disposent pas du temps ni des moyens nécessaires pour signaler les problèmes auxquels ils sont confrontés et encore moins pour les définir en détail.

C'est pourquoi il faudrait prendre un certain nombre de mesures qui permettraient, d'une part, d'inciter les entreprises à signaler des problèmes et, d'autre part, de faciliter l'introduction de propositions de simplification. En premier lieu, il faudrait faire davantage de publicité sur l'instance à laquelle les indépendants et les PME pourraient s'adresser pour signaler les charges administratives qu'ils doivent subir. L'idéal serait d'instaurer un point de contact unique pour les différentes autorités. Il faudrait que les problèmes ou propositions signalés à un point de contact qui n'est pas compétent puissent être transmis au point de contact qui a la compétence requise. Lorsqu'un indépendant ou une PME a signalé un problème ou a fait une proposition, il est également important de l'informer ultérieurement sur le suivi qui y est donné en assurant un "feed-back" adéquat.

En outre, il faudrait prévoir des alternatives en vue d'établir une liste sur les possibilités de simplification administrative pour les indépendants et les PME. Ainsi, on pourrait penser à un audit des services publics sur leurs propres procédures, au stage d'entreprise, aux interviews et panel de discussion, à la création d'entreprises fictives pour examiner certaines procédures administratives, etc.

Il est toutefois important de coordonner les diverses initiatives et de réunir les différents acteurs actifs sur le plan de la simplification administrative et ce, tant entre les diverses autorités publiques qu'au sein de ces diverses autorités.

2. Principes et pistes en vue de prévenir, de réduire et de contrôler les charges administratives

Afin de réaliser une réelle simplification administrative, il faut prendre en compte un certain nombre de principes généraux et suivre un certain nombre de pistes d'actions afin de prévenir, diminuer et gérer les charges administratives.

Sur le plan de la prévention des charges administratives pour les indépendants et les PME, il faut assurer une meilleure application du principe "think small first" par une meilleure utilisation de l'analyse d'impact des réglementations en introduisant un moratoire sur les charges administratives par lequel toute charge supplémentaire doit être obligatoirement compensée par la suppression d'une charge existante.

Les charges administratives pourraient aussi être réduites en s'investissant encore plus dans l'application du principe "only once", dans la numérisation, la communication, le recours à des délais plus stricts et par la collaboration et la coordination entre diverses autorités et services publics.

Les indépendants et les PME peuvent également être aidés pour qu'ils puissent mieux répondre à leurs obligations administratives vis-à-vis de l'administration, de leurs clients, fournisseurs et des membres de leur personnel. Les autorités publiques peuvent les soutenir lorsqu'ils veulent faire usage de nouvelles technologies. Les autorités pourraient également investir davantage dans le soutien que les indépendants et les PME peuvent recevoir des guichets d'entreprises, des secrétariats sociaux, des organisations professionnelles, etc.

PROPOSITIONS CONCRETES

Sur base d'une enquête réalisée auprès des organisations professionnelles et interprofessionnelles agréées, le Conseil Supérieur a récolté une série de propositions concrètes de simplification administrative. Après les avoir traitées, ces propositions ont été reprises dans l'aperçu se trouvant en annexe au présent avis. Au total, il s'agit de 71 propositions différentes qui ont été réparties en trois rubriques : (1) propositions générales, (2) propositions intersectorielles et (3) propositions spécifiques au secteur et à la profession.

Certaines propositions sont plus concrètes que d'autres. Dans certains cas, seul un problème concernant les charges administratives est mentionné. Dans d'autres cas, une proposition concrète en vue d'arriver à une simplification administrative est formulée. Dans certains autres cas, des analyses détaillées qui ont été réalisées par les organisations professionnelles concernées sont mises à disposition.

Une majorité de ces propositions portent sur des simplifications administratives au sens strict du terme, à savoir simplifier les actions administratives qu'il faut effectuer afin de satisfaire aux règles imposées par les autorités publiques. Un certain nombre de propositions visent toutefois aussi à réaliser une simplification administrative en simplifiant les règles imposées.

Les propositions ne se limitent pas uniquement au domaine de compétence des autorités fédérale ou européenne. Pour les indépendants et les PME, cela ne fait aucune différence de savoir de quelle autorité publique relève une charge administrative. Dans certains cas, il y a plusieurs autorités qui sont impliquées et il n'est pas toujours évident de savoir quelle autorité est compétente. Pour chaque proposition reprise dans l'aperçu en annexe, il est renvoyé de manière indicative à l'autorité publique compétente.

Les propositions qui sont formulées sont un point de départ pour des travaux ultérieurs. Le Conseil Supérieur et ses membres se tiennent à disposition des responsables politiques pour les travaux futurs et la réalisation de ces propositions.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur accueille favorablement l'initiative du Ministre Borsus d'établir une liste des possibilités de simplification administrative pour les indépendants et les PME. Dans cet avis, le Conseil Supérieur formule un certain nombre de remarques générales mais également 71 propositions de simplification administrative. Le Conseil Supérieur et ses membres se tiennent à disposition des responsables politiques pour les travaux futurs et la réalisation de ces propositions.

Annexe – Propositions concrètes de simplification administrative

CSIPME-dd. 27/04/2016

Explication du document

Table des matières :

Les propositions sont réparties de la façon suivante :

1. Propositions générales
2. Propositions intersectorielles
3. Propositions par secteur ou par profession spécifique
 - 3.1 Commerce ambulant
 - 3.2 Construction et secteur électrotechnique
 - 3.3 Transport
 - 3.4 Sécurité alimentaire
 - 3.5 Divers

Explication de la structure de réponse (les labels sont uniquement indiqués s'ils sont d'application):

Numéro de "série" de la proposition **Brève description de la proposition** (Numéro de "série" qui renvoie aux réponses reçues dans la banque de données)

Note supplémentaire disponible : *[pour certaines propositions une note séparée est disponible qui contient des informations complémentaires]*

Remarques : *[par exemple lorsqu'une référence est faite à une autre proposition sur le même sujet]*

Autorité compétente : *[indication de l'autorité ou des autorités qui sont Autorité compétente en la matière]*

Proposition / problème : *[description de la proposition ou du problème]*

Signalé par : Nom de l'organisation (abréviation) (commission sectorielle dont elle fait partie)
[Dans cette version qui est publique, nous ne mentionnons pas la personne spécifique de contact ni son numéro de téléphone ni son adresse mail mais ces données peuvent être obtenues sur demande]

1. Propositions générales

1 Mesures visant à ralentir l'accroissement des charges et la complexification (52)

Autorité compétente : diverses

Proposition / problème :

Comme les chiffres du Bureau du Plan tendent à le montrer, on a observé une augmentation globale des charges administratives pour les entreprises et en particulier les TPE. Par conséquent, simplifier n'a de sens que si l'on met en place des mesures visant à ralentir l'accroissement des charges et la complexification. A ce niveau, trois éléments peuvent être mis en avant :

- Un renforcement de la qualité des analyses d'impact (AIR) menée actuellement en ce qui concerne les volets charges administratives et PME. La dernière analyse de l'ASA montre que ceux-ci sont de très mauvaise qualité. Afin d'en renforcer l'utilisation et la qualité, il est indiqué que, d'une part, les volets PME et simplification administrative de l'AIR fédéral soient systématiquement rendus publics et soumis pour avis au comité d'analyse d'impact mis en place; d'autre part, que les analyses d'impact relatives à une réglementation soient systématiquement communiquées aux organes consultatifs dès leur réalisation.

- L'établissement d'un moratoire sur les charges administratives via l'obligation d'une compensation de toute nouvelle mesure réglementaire qui entraîne une augmentation de charges administratives ou une complexification de la législation par une simplification ou une suppression de mesures.

- Une application renforcée du principe "Think Small First" à toute nouvelle réglementation : application aux PME et aux TPE quand cela s'avère opportun, exemptions, de délais de mise en conformité plus longs, de tarifs nuls ou réduits, d'obligations de reporting simplifiées, mise en place de campagnes d'information spécifiques, ...

Signalé par : UCM

2 Principes généraux pour réduire les charges administratives (37+53+63+87)

Autorité compétente : diverses

Remarques : voir aussi la proposition 5 (numéro de référence 37)

Proposition / problème :

Pour simplifier et réduire les charges administratives pour les entrepreneurs tributaires de contacts avec des administrations, plusieurs principes généraux bien connus doivent être appliqués plus systématiquement : principe "Only once", recours aux formulaires et mode de communication électronique, mise en place de délais de rigueur, meilleure communication sur les dispositions en vigueur, proportionnalité lors des contrôles ... A cela s'ajoute des mesures concrètes.

Signalé par :

- UCM
- Belgische Tuincentra Vereniging" (BTV) (commission sectorielle n° 6)
- Eloya (commission sectorielle n° 5)
- Vlaamse Architectenorganisatie (NAV) (commission sectorielle n° 14)

3 Facilité la gestion charges administratives (54+38)

Autorité compétente : diverses

Proposition / problème :

Néanmoins, au-delà de la réduction des charges administratives qui reste souvent un vœu pieux, il est également important d'investir afin de faciliter la gestion de la complexité et des charges administratives. A ce niveau, trois pistes d'actions peuvent être mises en avant :

- Faciliter le recours aux tiers : guichet d'entreprises, secrétariat social, comptables, conseils en tout genre, entourage et dans une certaine mesure, l'administration elle-même, appuient les PME dans la réalisation de leur démarche administrative. Leur rôle est particulièrement important pour les indépendants ou les TPE qui n'ont pas la possibilité de consacrer beaucoup de temps ou de ressources humaines à la gestion des formalités administratives. Le renforcement des moyens dont disposent ces tiers lorsqu'ils exercent leur activité de manière non-lucrative et qui s'adressent essentiellement au TPE pourrait valablement être envisagé dans le cadre d'un plan visant à réduire les charges administratives.

- Meilleure centralisation : l'exemple des guichets d'entreprise illustre bien l'intérêt de centraliser les démarches en un seul point, ce qui facilite grandement le parcours du starter. Une piste pour aller plus loin dans ce domaine serait de confier les missions des greffes relatives à l'enregistrement des actes de constitution des sociétés aux guichets d'entreprises afin d'offrir réellement un point de contact unique aux starters pour les démarches liées au lancement de leur activité.

- Assurer une meilleure continuité dans les réglementations : l'une des sources de complexité et de surcharge administrative est leur modification trop fréquente. En effet, elles nécessitent de la part de l'entrepreneur un travail constant de mise à jour qui prend beaucoup de temps. De plus, cela multiplie les possibilités de mauvaise compréhension et donc d'application. L'évolution régulière de la législation sur les voitures de société en est un bel exemple.

Signalé par :

- UCM
- Eloya (commission sectorielle n° 5)

4 Renforcer l'utilisation des nouvelles technologies auprès des indépendants et des PME (55)

Autorité compétente : diverses

Proposition / problème :

Enfin, on appréhende souvent la question des charges administratives uniquement sous l'angle des charges liées aux obligations dont les entrepreneurs doivent s'acquitter envers les administrations. Néanmoins, la gestion des factures (de leur émission à leur paiement) ou de formalités à accomplir dans le cadre de relations contractuelles avec les banques, les assurances, les opérateurs de télécommunication.... sont également des sources importantes de charges administratives. De même, tout ce qui concerne la gestion des stocks ou l'enregistrement des opérations à la caisse représente également des sources de charges administratives. Les nouvelles technologies qui permettent d'effectuer une bonne partie de ces opérations de manière électronique sont un vecteur réel de simplification administrative.

Renforcer leur utilisation auprès des indépendants et des PME est donc une piste d'actions à poursuivre. Des incitants fiscaux pour étendre l'utilisation de la facturation électronique ou des paiements électroniques existent déjà via la déduction pour investissement dans le numérique.

On pourrait cependant aller encore plus loin dans ce domaine via des formations/ateliers interactifs afin de démystifier les outils existants auprès des indépendants et des responsables de TPE.

Signalé par: UCM

5 Meilleure accessibilité des services publics (40+76)

Autorité compétente : diverses

Proposition / problème :

Il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité aux divers services administratifs. Il arrive parfois que ces services se renvoient la balle et ne fournissent pas des informations correctes. Il y a des services où l'on peut se poser la question s'il y a quelqu'un qui y travaille et s'il y a une personne qui est au courant de la matière.

Signalé par :

- Belgische Tuincentra Vereniging" (BTV) (commission sectorielle n° 6)
- Eloya (commission sectorielle n° 5)

2. Propositions intersectorielles

6 Dépôts des envois recommandés aux sociétés (10)

Remarques : cf. proposition 13

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

La réception des envois recommandés envoyés par les sociétés reste toujours un problème important. La situation est plus simple pour une personne physique : il suffit en effet que le postier présente la lettre recommandée à l'adresse indiquée et fasse éventuellement signer une autre personne que le destinataire pour la réception de la lettre. Mais, dans le cas d'une société, la situation se complique quelque peu. Puisqu'une société est en fait une fiction juridique, un "représentant organique" doit signer pour réception la lettre recommandée. Seuls les administrateurs de la société représentent les organes de la société. En d'autres termes, seuls les personnes qui sont nommées comme administrateur peuvent signer un dépôt de lettre recommandée. Leur nomination fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge. C'est ici que des problèmes surviennent. En effet, de nombreux postiers refusent la signature d'une lettre recommandée sur base d'un extrait du Moniteur Belge et de la carte d'identité. Nous ne savons pas s'il s'agit d'une directive de Bpost mais on peut le supposer. L'administrateur a donc le choix : soit de se rendre en personne au bureau de poste, soit d'acheter une procuration de la poste elle-même. Depuis quelques années, une alternative existe : les administrateurs peuvent imprimer par le biais de la BCE un formulaire qui vaut comme attestation de procuration. Il faut donc faire connaître cette alternative au sein du public et en premier lieu via Bpost elle-même.

Signalé par : UNIZO

7 Les formalités à remplir par les employeurs en matière de risques psychosociaux (11)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

Chaque employeur doit rédiger une analyse des risques psychosociaux par travailleur si cela paraît utile. Il est donc possible que plusieurs analyses doivent être rédigées. Cette obligation administrative s'inscrit dans l'analyse des risques généraux qui, de manière idéale, peut être transformée en un instrument de prévention effectif. A ce sujet, nous pensons à l'utilisation de l'analyse OiRA (outil électronique qui peut être élaboré par secteur où l'employeur répond lui-même à un certain nombre de questions au lieu de confier ce travail à un service de prévention externe) ou au développement des analyses de risques sectorielles dans les commissions paritaires en collaboration avec les services externes de prévention.

Il n'est pas facile d'estimer le temps que cela prend actuellement (il y a plusieurs façons d'effectuer une analyse de risque) ni de calculer le gain de temps. Dans la plupart des cas, cette mission est ou n'est pas remplie par le service externe de prévention.

Signalé par : UNIZO

8 Procédure d'exemption pour les nouveaux emplois (13)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

La procédure d'exemption pour les nouveaux emplois, et principalement la durée de la procédure, pose problème. Cela prend parfois plus d'un an.

Signalé par : Fédération Belge des exploitants d'Autobus et d'Autocars et des Organismes de Voyages (FBAA) (commission sectorielle n° 9)

9 Plans d'action dans le cadre du droit de travail (14)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

Divers plans d'action relevant du domaine du droit de travail doivent être rédigés par toute entreprise sans distinction et de manière individuelle. De nombreuses PME ne disposent pas des connaissances ni du personnel nécessaires pour réaliser ces tâches. Les organisations professionnelles peuvent leur fournir une aide, mais la reconnaissance des plans au niveau sectoriel constituerait une amélioration importante. Nous pensons par exemple aux plans d'action visant à maintenir plus longtemps les personnes de plus de 45 ans au travail.

Signalé par : Fédération Belge des exploitants d'Autobus et d'Autocars et des Organismes de Voyages (FBAA) (commission sectorielle n° 9)

10 Législation sur le travail à temps partiel (15)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

Les charges administratives concernant la législation sur le travail à temps partiel sont très lourdes : toute dérogation à l'horaire de travail doit être notée dans un registre, le délai de notification pour les horaires de travail variables est souvent impossible à respecter, la façon de communiquer ces horaires de travail pourrait être modernisée, ...

Signalé par : Fédération Belge des exploitants d'Autobus et d'Autocars et des Organismes de Voyages (FBAA) (commission sectorielle n° 9)

11 Législation sur les marchés publics (16+89)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

Dans le cadre de la législation sur les marchés publics, toute entreprise doit transmettre individuellement des données et des attestations et, parmi elles, figurent les données d'entreprises, de l'ONSS, des attestations qui prouvent qu'elles répondent aux critères légaux, ... Ces données doivent être chaque fois jointes au dossier alors que certaines de ces données pourraient être consultées directement par l'autorité adjudicatrice auprès des instances publiques concernées.

Signalé par :

- Fédération Belge des exploitants d'Autobus et d'Autocars et des Organismes de Voyages (FBAA) (commission sectorielle n° 9)
- Vlaamse Architectenorganisatie (NAV) (commission sectorielle n° 14)

12 Communication d'information aux autorités publiques dans des buts statistiques (17+30+48+72+79)

Autorité compétente : diverses

Proposition / problème :

Les PME sont obligées de transmettre annuellement de nombreuses données aux autorités publiques afin que celles-ci puissent récolter des informations statistiques. Ces obligations sont différentes de secteur à secteur et, dans certains cas, on travaille également avec des échantillons. Il s'agit entre autres de l'enquête de structure, du bilan social, du rapport annuel du service interne Prévention du SPF ETCS, de la déclaration annuelle concernant les déchets Ovam, de l'enquête concernant l'utilisation ICT, de l'enquête sur l'horticulture, de la déclaration intrastat, ...

Sans nier l'importance de disposer de bonnes informations qui sous-tendent la politique générale, ces obligations représentent une charge administrative excessive pour les PME. Toutes les obligations doivent être notées et il faut vérifier s'il n'y a pas de doubles emplois, si l'on a vraiment besoin de toutes ces informations, si ces informations ne sont pas déjà disponibles auprès des autorités publiques et s'il n'y a pas moyen de mieux coordonner cette collecte d'informations pour réduire au minimum les charges des entreprises concernées.

Signalé par :

- Belgische Tuincentra Vereniging (BTV) (commission sectorielle n° 6)
- Bouwunie (commission sectorielle n° 5)
- Eloya (commission sectorielle n° 5)
- Fédération Belge des exploitants d'Autobus et d'Autocars et des Organismes de Voyages (FBAA) (commission sectorielle n° 9)
- Groupement National des Entreprises de Taxis et de Voitures de Location avec Chauffeur (GTL) (commission sectorielle n° 9)

13 Demande et procédure de suivi dans le cadre du KMO-Portefeuille et du Chèque-Formation (18)

Autorité compétente : régionale

Proposition / problème :

La demande et la procédure de suivi prévues dans le cadre du KMO-Portefeuille du Chèque-Formation restent vagues et constituent une charge.

Signalé par : Fédération Belge des exploitants d'Autobus et d'Autocars et des Organismes de Voyages (FBAA) (commission sectorielle n° 9)

14 Informatisation du processus de reconnaissance de la qualité d'employeur (36)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

Informatisation complète du processus en vue de la reconnaissance de la qualité d'employeur. Coordination de ce processus avec les nécessités fonctionnelles des déclarations en matière de risques sociaux et limitation du temps d'attente.

Signalé par : Eloya (commission sectorielle n° 5)

15 Frais de publication moins élevés pour les modifications concernant une société à introduire via le e-Greffe ou le e-Dépôt (39)

Autorité compétente : fédérale

Proposition/problème :

Introduction de frais de publication moins élevés pour les modifications concernant le droit des sociétés/des associations qui sont déposées par le biais du e-Greffe ou du e-Dépôt.

Signalé par : Eloya (commission sectorielle n° 5)

16 Procédure en cas de chômage temporaire (83)

Autorité compétente : fédérale

Proposition/problème :

Les procédures dans le cadre du chômage temporaire pour des raisons économiques sont trop lourdes et trop complexes.

Signalé par : Groupement National des Entreprises de Taxis et de Voitures de Location avec Chauffeur (GTL) (commission sectorielle n° 9)

17. Analyse des risques des installations électriques (57)

Autorité compétente : fédérale

Proposition/problème :

Selon l'AR du 21 décembre 2012, tout employeur doit faire effectuer une analyse des risques aussi bien pour les installations électriques existantes que pour les nouvelles installations. Auparavant, cela était uniquement d'application sur les anciennes installations électriques. Désormais, les mêmes obligations et périodes de contrôle valent pour toutes les installations.

Signalé par : Buurtsuper (commission sectorielle n° 1)

18 Autorisations nécessaires pour les projets de construction (65+90)

Autorité compétente : régionale

Proposition / problème :

Toutes les autorisations nécessaires pour effectuer des travaux de construction devraient pouvoir être demandées auprès d'une seule instance coupole. De cette façon, tous les éléments et autorisations nécessaires pourraient être rassemblés en vue de les transmettre à l'instance concernée. Les procédures de demande devraient également être simplifiées.

En Flandre, cette nouvelle demande intégrée doit être effectuée par le biais de la nouvelle "omgevingsvergunning". Sur ce plan, un bon accompagnement et une bonne communication sont importantes afin que cette "omgevingsvergunning" puisse mener à une diminution des charges administratives.

Signalé par :

- Belgische Tuincentra Vereniging (BTV) (commission sectorielle n° 6)
- Vlaamse Architectenorganisatie (NAV) (commission sectorielle n° 14)

19 Demande par le biais de la Banque-Carrefour des Entreprises (66)

Remarques : voir proposition 6

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

Les demandes à introduire par le biais de la Banque-carrefour des Entreprises sont souvent complexes et trop longues. Par exemple, les demandes d'une procuration pour les envois recommandés de Bpost.

Signalé par : Belgische Tuincentra Vereniging (BTV) (commission sectorielle n° 6)

20 Signaler les changements d'adresse et de décès (68)

Remarques : cf. proposition 2, application du principe "only once"

Autorité compétente : diverses

Proposition / problème :

Les changements d'adresse et le signalement des décès devraient pouvoir être automatiquement transmis, par le biais d'un seul site, à toutes les organisations publiques.

Signalé par : Belgische Tuincentra Vereniging (BTV) (commission sectorielle n° 6)

21 Attestation pour les vacances des travailleurs (70)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

En début d'année, tout travailleur veut connaître le nombre de jours de congé auxquels il ou elle a droit. S'il n'était pas encore travailleur chez vous l'année précédente, il doit demander en qualité d'employé une attestation de congé à son dernier employeur. En qualité de travailleur, il doit attendre son pécule de vacances surtout s'il a travaillé pour différents employeurs et a été durant certaines périodes au chômage. Tout cela est très compliqué alors qu'il serait parfaitement possible de vérifier via Dimona à quel moment la personne en question a travaillé. On peut se poser la question de savoir pourquoi les travailleurs ne pourraient pas, par ce canal, demander eux-mêmes le nombre de jour de travail qu'ils ont presté et être informés de leurs droits en matière de vacances. Pour les étudiants, il existe déjà une plateforme semblable.

Signalé par : Belgische Tuincentra Vereniging (BTV) (commission sectorielle n° 6)

22 Les mentions à transmettre en ce qui concerne l'impôt communal sur la publicité (75)

Autorité compétente : communale

Proposition / problème :

Actuellement, dans plusieurs communes, il faut déclarer par commune la publicité que l'on veut faire en fonction de l'impôt communal appliqué.

Signalé par : Belgische Tuincentra Vereniging (BTV) (commission sectorielle n° 6)

3. Propositions par secteur ou par profession spécifique

3.1 Commerce ambulant

23 Banque centrale de données pour les attestations de forains pour les villes et les communes (8)

Autorité compétente : diverses

Proposition / problème :

Les foires sont toujours organisées par les villes et les communes. Afin d'obtenir un emplacement en tant qu'entrepreneur, ce dernier doit disposer de diverses attestations. Il s'agit entre autres d'une analyse des risques de l'attraction, d'une attestation certifiant la présence d'un extincteur, d'une attestation d'assurance, d'une agrégation de l'installation électrique, d'une autorisation d'exercice en tant qu'employeur, etc.... Cela ne nous pose bien sûr aucun problème.

L'envers de la médaille réside toutefois dans les charges administratives qui sont générées pour introduire ces attestations auprès des communes. En effet, la marche à suivre peut être différente de commune à commune. Certaines communes demandent de fournir les attestations lors de l'inscription, d'autres le demandent lors de l'implantation des attractions. Parfois, les communes demandent ces attestations en début d'année alors que la mise en place réelle de la foire n'a lieu qu'en automne. Certaines communes exigent des documents d'origine, tandis que d'autres se contentent d'une copie. Certaines communes demandent d'envoyer les attestations par voie postale et d'autres par courriel. Il arrive également que les demandes doivent être introduites par voie digitale sur le site internet d'une ville. Dans ce cas, les attestations doivent être téléchargées sur le propre site internet de la ville. Vu le fait que les entrepreneurs en question soient itinérants et qu'ils ne disposent pas de bureau fixe, ils doivent beaucoup s'investir pour réunir toutes ces attestations. Les différentes manières précitées dont ces attestations doivent ensuite être transmises constitue un problème supplémentaire auquel ils sont confrontés.

Nous sommes demandeurs pour que l'on développe une banque centrale de données/site internet/Banque-carrefour dans laquelle les entrepreneurs pourraient télécharger une fois par an tous les documents nécessaires. Ces documents devraient aussi pouvoir être consultés par les villes et communes.

Signalé par : La Défense des Forains Belges (commission sectorielle n° 7)

24 Point central d'information qui renvoie à l'autorité compétente (9)

Autorité compétente : diverses

Proposition / problème :

L'organisation professionnelle des forains veut être un intermédiaire entre ses membres et les instances compétentes. Pour de nombreuses questions posées par ses membres, l'organisation ne peut pas toujours donner des informations ou des références correctes à cause de la régionalisation. En effet, les membres travaillent sur l'ensemble du territoire de la Belgique posent souvent des questions concernant l'enseignement, la demande d'une autorisation pour le transport lourd, l'exemption de la taxe de circulation, etc. Il faudrait créer un point de contact central auquel l'organisation professionnelle pourrait s'adresser et qui pourrait ensuite l'orienter vers les instances compétentes.

Signalé par : La Défense des Forains Belges (commission sectorielle n° 7)

3.2 Construction et secteur électrotechnique

25 Information en ligne concernant les règles communales en matière d'urbanisme (5+91)

Autorité compétente : régionale + communale

Proposition / problème :

Difficulté de connaître les règles urbanistiques propres à chaque commune et les différents documents à joindre aux demandes d'autorisation. Pourquoi ne pas mettre ces règlements sur le web ?

En outre, il serait nécessaire que ces règlements soient tous rédigés selon la même terminologie. Les notions, les procédures, ... doivent être en concordance.

Signalé par :

- Belgian Sign Organization (BSO) (commission sectorielle n° 5)
- Vlaamse Architectenorganisatie (NAV) (commission sectorielle n° 14)

26 Procédure online de demande d'occupation temporaire sur la voie publique (6)

Autorité compétente : communale

Proposition / problème :

Il est difficile d'obtenir une autorisation pour travailler avec des camions élévateurs durant plusieurs heures car les services de police ne donnent le plus souvent les autorisations qu'après un passage dans leur bureau. Pourquoi ne pas organiser cela via le web ?

Signalé par : Belgian Sign Organization (BSO) (commission sectorielle n° 5)

27 Demande directe par voie digitale des documents nécessaires pour l'agrération des entrepreneurs (31)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

La demande directe par la Commission d'agrération des entrepreneurs d'un certain nombre de documents et de renseignements par voie digitale réduirait les charges administratives des entreprises lors d'une demande d'agrération comme entrepreneur agréé.

Signalé par : Eloya (commission sectorielle n° 5)

28 Accès aux banque de données publique pour la Direction générale Sécurité et Prévention (32+34+35)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

La Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Affaires intérieures devraient avoir accès au Registre central des casiers judiciaires. Ainsi, les personnes qui demandent une agrération ou une autorisation auprès la Direction générale Sécurité et Prévention ne devraient plus demander en personne un certificat de bonne vie et moeurs et le fournir elles-mêmes à ce service public car celui-ci pourra consulter lui-même le registre central des casiers judiciaires afin de vérifier si le demandeur dispose de ce certificat.

La Direction générale Sécurité et Prévention devrait également avoir accès au Registre national. Ainsi, elle pourrait demander les données nécessaires au Registre national.

Ce service public devrait également avoir accès à la Banque-carrefour de la sécurité sociale afin de pouvoir effectuer lui-même les recherches nécessaires dans la banque de données de l'ONSS (registre du personnel et Registre bis).

Signalé par : Eloya (commission sectorielle n° 5)

29 Signalement aux entreprises par la Direction générale Sécurité et Prévention de la venue à échéance de leur agréation (33)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

La Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Affaires intérieures devrait avertir elle-même les entreprises du secteur de la sécurité privée lorsque leur agréation vient à échéance.

Signalé par : Eloya (commission sectorielle n° 5)

30 Etude ASA 2014 dossier de chantier du secteur de la construction (44+92)

Autorité compétente : plusieurs

Proposition / problème :

Dans le cadre de l'étude effectuée par KPMG et l'ASA (fin 2014) concernant le "dossier de chantier", les imprécisions et les charges administratives relatives aux documents de chantier ont été mises en évidence. Le but était également de montrer quelles sont les pistes de simplification à suivre en vue de réduire les charges administratives dans le secteur de la construction. Lors des visites sur chantiers et dans l'enquête, les firmes du secteur de la construction ont eu la possibilité de formuler des propositions de simplification. Les services d'inspection et les organisations sectorielles ont également formulé des suggestions. Dans l'étude de l'ASA-KPMG, on n'a pas vérifié si ces propositions de simplification sont réalisables sur le plan juridique et/ou politique. Le but initial était uniquement de rassembler des propositions de simplification pour éventuellement les analyser dans une étude suivant la précédente dans le but de vérifier si elles sont réalisables et d'examiner quels avantages et désavantages elles présentent. Il faut poursuivre cette étude.

Signalé par :

- Bouwunie (commission sectorielle n° 5)
- Vlaamse Architectenorganisatie (NAV) (commission sectorielle n° 14)

31 Adaptation du Règlement concernant la coordination de la sécurité (45+93)

Remarques : voir les propositions 36, 37 et 38

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

La Directive européenne 92/57/CEE a introduit un certain nombre d'obligations concernant la coordination de la sécurité sur les chantiers temporaires et mobiles. Cette Directive a été transposée en droit belge par l'AR du 25 janvier 2001. L'AR du 19 janvier 2005 est un des arrêtés qui a apporté des modifications à la législation. Malgré les modifications apportées en 2005, un certain nombre de dispositions restent toujours valables, ce qui complique inutilement le système de coordination en matière de sécurité (et le rend plus cher) :

- En pratique, la coordination de sécurité dans la phase préliminaire reste souvent lettre morte. Pour éviter des problèmes de sécurité dans la phase d'exécution, il est pourtant conseillé, dans la phase initiale, de réfléchir à la sécurité lors de l'exécution, de l'entretien et de la destruction finale de l'ouvrage.
- Pour les travaux d'une superficie totale inférieure à 500 m², il est toujours nécessaire de désigner un coordinateur de sécurité lorsque ces travaux sont effectués par deux ou plusieurs entrepreneurs. Il est vrai que les documents (VGP, journal de coordination, "PID") ont été simplifiés mais cela signifie également qu'il faut un coordinateur de sécurité pour la (simple) installation d'une salle de bain, d'une cuisine, d'une véranda, etc... pour laquelle deux ou plusieurs entrepreneurs effectuent des travaux.
- Dans la plupart des cas, le coordinateur de sécurité sera une tierce personne et ne sera donc pas un des entrepreneurs qui effectue les travaux sur le lieu de construction. Cela est dû aux lourdes exigences administratives (diplôme de base, nombre minimal d'année d'expérience, formation complémentaire, formation complémentaire obligatoire, obligation d'assurance) auxquelles le coordinateur de sécurité doit satisfaire.

En vue de simplifier le règlement actuel concernant la coordination de sécurité lors de travaux, le législateur devrait introduire les modifications suivantes :

- Il faut mettre l'accent sur la sécurité dans la phase initiale du projet dans les écoles et les formations d'architecte, d'ingénieur et de développeur de projet en général. Il faut également être attentif à une exécution sûre dans la formation des futurs entrepreneurs indépendants.
- Suppression de l'obligation de désigner un coordinateur de sécurité lorsqu'il s'agit de travaux simples c-à-d lorsque deux ou plusieurs d'entrepreneurs effectuent en même temps ou successivement des travaux. Par "travaux simples", on vise ici les travaux pour lesquels un permis de bâtir n'est pas obligatoire. Il est évident qu'il faut toujours respecter les mesures de sécurité minimales telles qu'elles sont imposées dans le Codex et le RGPT. Toutefois, dans ces cas-là, on peut sérieusement douter de la plus-value d'un coordinateur de sécurité.

Signalé par :

- Bouwunie (commission sectorielle n° 5)
- Vlaamse Architectenorganisatie (NAV) (commission sectorielle n° 14)

32 Déclaration 30bis et travaux d'amiante (46)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

Sur le site internet concernant la mention 30bis et de la déclaration de travaux d'amiante (https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/ddt/index.htm), on peut lire ce qui suit : Certains travaux comportant des dangers (plus spécifiquement les travaux liés à l'amiante) doivent également être mentionnés dans la déclaration 30bis. Le Comité National d'Action pour la sécurité et l'hygiène dans la Construction (CNAC) et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS) peuvent trouver dans cette déclaration les informations utiles pour leurs services.

Le risque est grand que l'entrepreneur qui clique sur la case "travaux dangereux dans le cadre de l'utilisation d'amiante (effectués par vous-même)" croit à tort qu'en cochant cette case, il a satisfait au devoir de déclaration concernant les travaux avec de l'amiante.

Cette mention obligatoire n'est toutefois pas la même dans le cadre de l'AR amiante du 16.03.2006 et dans le cadre de la loi de 1969!

Parallèlement à la mention prévue à l'art. 30bis de la loi du 27.06.1969, une autre déclaration doit encore être effectuée par la même personne ou par une autre personne, et cela conformément à l'AR du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

L'employeur qui effectue des travaux durant lesquels des travailleurs sont exposés à l'amiante sur leur lieu de travail doit mentionner ce fait avant le début des travaux, aux fonctionnaires exerçant le contrôle dans la circonscription administrative où les travaux seront effectués et à son propre conseiller de prévention-médecin du travail. L'employeur envoie, en même temps que la déclaration au fonctionnaire chargé du contrôle, une copie de cette déclaration à son comité et aux travailleurs concernés. Une copie de cette déclaration est également transmise à l'employeur de l'entreprise qui exerce des activités à l'endroit où les travaux auront lieu (AR amiante). Le service de contrôle sur le bien-être au travail n'est donc pas le seul destinataire de la déclaration.

Les travaux pour lesquels une déclaration doit être envoyée sont différents. Le devoir de déclaration en vertu de l'AR amiante vaut pour tous les travaux où les travailleurs sont exposés à l'amiante dans le cadre de leur travail, contrairement à la mention conformément à la loi de 1969 qui impose cette obligation aux entrepreneurs qui exécutent des travaux à partir d'un montant déterminé (deux possibilités).

La personne qui doit effectuer la déclaration peut également être différente. Dans l'AR amiante, il s'agit de tous les employeurs donc ceux qui, selon la loi sur le bien-être, sont employeur. Cela ne vaut donc pas pour les indépendants. Mais, selon la loi de 1969, ce devoir de déclaration ne vaut pas pour tous les employeurs qui effectuent des travaux spécifiques mais uniquement pour l'entrepreneur qui doit le faire pour ses sous-traitants et leurs sous-traitants. Dans ce cas, le sous-traitant peut (peuvent) être soit employeur(s) (cf. loi sur le bien-être), soit indépendant(s).

Tous les employeurs ne sont pas entrepreneurs ou sous-traitants pour l'exécution de travaux en bien immobilier mais seulement à partir d'un certain montant (deux possibilités) selon la loi de 1969. Tout employeur peut, par exemple, faire retirer des matériaux contenant de l'amiante selon la méthode des actions simples par ses propres travailleurs (qui ont suivi une formation en la matière). Cela tombe également sous le devoir de déclaration prévu par l'AR amiante (le devoir de déclaration n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit de travaux sporadiques où les travailleurs sont exposés de façon très réduite à l'amiante et qui tombe sous la section XIII de l'AR amiante). En ce qui concerne les travaux effectués selon la loi de 1969, un sous-traitant qui n'est pas indépendant ne devra pas effectuer de déclaration en vertu de cette loi mais il devra le faire selon l'AR amiante puisqu'il expose ses propres travailleurs au risque de l'amiante. Un indépendant sous-traitant ne doit effectuer aucune déclaration.

Dans certain cas, les déclarations en question doivent être renouvelées mais les dispositions en rapport avec cette question sont aussi différentes. Selon l'AR amiante, il faut renouveler la déclaration lorsqu'une modification des circonstances de travail peut donner lieu à une forte exposition à l'amiante. Selon la loi de 1969, il faut faire une déclaration lorsque d'importantes modifications se produisent dans le processus de travail par rapport à la déclaration initiale. Donc, dans ce cas aussi, les raisons sont différentes.

Les délais de déclaration sont également différents. Selon l'AR amiante, il faut effectuer cette déclaration au plus tard 15 jours avant l'exécution des travaux, et cela vaut uniquement pour certains travaux spécifiques. Pour d'autres travaux, aucun délai n'est fixé dans cet AR. Selon la loi de 1969, il y a un devoir de déclaration pour tous les travaux qui sont repris dans cette loi dans un délai maximum de 14 jours avant leur exécution.

Signalé par : Bouwunie (commission sectorielle n° 5)

33 Enregistrement électronique de présence (47)

Remarques : voir également la proposition 36

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

L'obligation concernant l'enregistrement électronique de présence (CIAW) est disproportionnée pour les indépendants et les PME. Le règlement actuel (qui fixe une limite à partir de 500.000 euros) doit être évalué de manière approfondie et il faut en évaluer l'efficacité (moins de dumping social et de concurrence déloyale provenant des autres Etats membres de l'UE).

Signalé par : Bouwunie (commission sectorielle n° 5)

34 Simplifier le privilège de l'entrepreneur non rémunéré (49)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

Il y a un besoin urgent d'assurer une meilleure protection des entrepreneurs confrontés à un client qui a fait faillite. Les mécanismes existants dans la loi sur les hypothèques doivent être modernisés à cette fin et rendus plus efficaces. Actuellement, la loi sur les hypothèques prévoit un privilège pour l'entrepreneur sur la plus-value générée sur des biens immobiliers résultant de travaux effectués sur ces biens. Grâce à ce privilège, l'entrepreneur peut être payé de manière prioritaire par rapport aux autres créanciers d'un mauvais payeur (qui a fait faillite). C'est de la théorie car, en pratique, il n'en est rien vu que la procédure pour activer le privilège est trop lourde. En effet, cette procédure implique la rédaction de deux PV de description des lieux par un expert (afin de déterminer la valeur de la propriété avant et après les travaux) qui doivent être transférés au Bureau des hypothèques. Cette procédure administrative devrait être simplifiée et rendue moins onéreuse pour être vraiment utilisable.

En particulier, les PV précités doivent être remplacés par un dépôt de la facture au Greffe du Tribunal du commerce. Bien entendu à condition qu'il existe un contrat d'entrepreneur et que l'entrepreneur soit lui-même correctement enregistré à la Banque-Carrefour des entreprises (BCE). On pourra ainsi estimer l'ampleur de la créance privilégiée du montant de la facture introduite. Cette procédure offre l'avantage supplémentaire que, dans le cas où un même débiteur est redevable d'une certaine somme envers plusieurs entrepreneurs, chaque créance sera établie en déposant les factures respectives.

Signalé par : Bouwunie (commission sectorielle n° 5)

35 Restitution de la caution (50)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

La procédure de la Caisse de Dépôt et Consignation, qui règle les modalités imposées pour libérer la caution dans le cadre de la loi Breyne, soulève en pratique de nombreuses difficultés. Dans la procédure actuelle, il est exigé qu'un document soit signé par toutes les parties concernées par cette caution. Ces signatures doivent être légalisées par la commune. Dans le cas où il s'agit d'un couple marié, les deux époux doivent apposer leur signature. Dans le cas où le bénéficiaire est décédé, tous les héritiers doivent apposer leur signature sur le document pour libérer les biens. Il y a de très nombreuses cautions qui ne peuvent pas être libérées aujourd'hui en raison d'une absence (le départ du maître d'oeuvre à l'étranger) ou de la mauvaise volonté des parties (problématique de divorce, différend entre héritiers). L'entrepreneur qui, pendant cette période, doit conserver la caution et doit donc la financer, est évidemment victime de cette situation.

La procédure réglant la libération de la caution en cas d'absence de l'acheteur ou du constructeur devrait donc être modifiée. Cela pourrait se faire par une levée officielle de la caution 10 ans après le dépôt de celle-ci. Ainsi, le délai pour libérer la caution correspondrait au délai de responsabilité qui est de 10 ans.

Signalé par : Bouwunie (commission sectorielle n° 5)

36 L'enregistrement électronique des présences sur le plan de la coordination de la sécurité doit être supprimé ou limité (59)

Remarques : voir également la proposition 31 et 33

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

L'enregistrement électronique des présences pour la coordination de la sécurité doit être supprimé ou limité à une fois pour la durée complète du projet.

Signalé par : Vlaamse Beroepsvereniging van Veiligheidscoördinatoren (VBVC)
(commission sectorielle n° 15)

37 Supprimer les offres de prix (60)

Remarques : voir également la proposition 31

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

Supprimer les offres de prix. Elles donnent lieu à beaucoup de travail et de discussions mais ne changent rien en pratique,. Les donneurs d'ordre veulent obtenir le moins cher. Le travail que tout le monde doit effectuer (les coordinateurs de sécurité, entrepreneurs, donneurs d'ordre, architectes) ne pèsent pas en pratique sur la réalisation effective. Il vaudrait mieux introduire une clause pénale générale.

Signalé par : Vlaamse Beroepsvereniging van Veiligheidscoördinatoren (VBVC)
(commission sectorielle n° 15)

38 Optimiser le système unique de déclaration de chantier (61)

Remarques : voir aussi la proposition 31

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

- Introduire le système unique de déclaration de chantier à partir de la demande du permis de bâtir.
- Cela signifie que le coordinateur de sécurité soit également repris dans le formulaire de demande de permis de bâtir.
 - Donner accès à toutes les parties concernées à la déclaration de chantier afin qu'elles puissent consulter toutes les parties responsables dans un dossier.
 - ...

Signalé par : Vlaamse Beroepsvereniging van Veiligheidscoördinatoren (VBVC)
(commission sectorielle n° 15)

39 Demande digitale de permis de bâtir (88)

Autorité compétente : diverses

Proposition / problème :

Pour les architectes, la demande digitale de permis de bâtir constitue une importante étape suivante dans la simplification de l'administration. Ce ne sont pas seulement les autorités publiques qui doivent être stimulées d'en faire usage mais les architectes gagneront également de l'accompagnement et du soutien dans ce processus.

Signalé par : Vlaamse Architectenorganisatie (NAV) (commission sectorielle n° 14)

40 Inventaire du patrimoine architectural (94)

Autorité compétente : régions

Proposition / problème :

Les inventaires du patrimoine architectural devraient être rendus plus transparents.

Signalé par : Vlaamse Architectenorganisatie (NAV) (commission sectorielle n° 14)

41 Accès au cadastre belge (95)

Autorité compétente : diverses

Proposition / problème :

En ce moment, les architectes n'ont pas d'accès direct au cadastre belge. Pourtant un tel accès direct constituerait un gain de temps considérable et contribuerait à la diminution des charges administratives.

Signalé par : Vlaamse Architectenorganisatie (NAV) (commission sectorielle n° 14)

42 Normes de construction (96)

Autorité compétente : diverses

Proposition / problème :

De nombreuses normes dans la procédure de construction ne sont pas disponibles actuellement. Certaines le sont mais à un coût très élevé. Il est nécessaire de bien accorder toutes ces normes. Actuellement, il y a trop de normes. Dans une phase ultérieure, ces normes doivent être communiquées de manière claire et transparente et mises à disposition des parties concernées.

Signalé par : Vlaamse Architectenorganisatie (NAV) (commission sectorielle n° 14)

43 Normes en matière d'incendie (97)

Autorité compétente : diverses

Proposition / problème :

Les normes en matière d'incendie constituent en soi une charge administrative importante. Il faudrait davantage de transparence quant à la validité des avis et aux documents devant être déposés. Les procédures d'appel doivent être mieux définies et un cadre administratif, actuellement inexistant, constituerait un must.

Signalé par : Vlaamse Architectenorganisatie (NAV) (commission sectorielle n° 14)

3.3 Transport

44 Autorisations pour les services réguliers spécialisés (19)

Autorité compétente : régions

Proposition / problème :

Afin d'obtenir une autorisation pour effectuer les services réguliers spécialisés à Bruxelles et en Wallonie, il faut suivre une longue procédure sur papier. Ce système devrait être remplacé par un accord avec le commissionnaire tel qu'il existe en Flandre. Mais en Flandre, la procédure existante devrait également être simplifiée. Les accords concernant l'exécution des services spécialisés réguliers doivent en effet être transmis à l'administration Mobilité ce qui demande beaucoup de travail administratif et constitue une perte de temps qui ne génère pas de valeur supplémentaire puisque l'accord est uniquement classé de façon centralisée sur papier.

Signalé par : Fédération Belge des Exploitants d'Autobus et d'Autocars et des Organismes de Voyage (FBAA) (commission sectorielle n° 9)

45 Demande de carte de tachygraphe numérique (20)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

Demande et procédure sous-traitées par l'UPTR de la carte tachygraphe numérique pour les chauffeurs. Des simplifications et une modernisation s'imposent.

Signalé par : Fédération Belge des Exploitants d'Autobus et d'Autocars et des Organismes de Voyage (FBAA) (commission sectorielle n° 9)

46 Procédure pour la feuille de route pour les services occasionnels de transports de personnes (21)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

Procédure inutile et désuète de la feuille de route pour les services occasionnels de transports de personnes (autocar) (SPF Mobilité).

Signalé par : Fédération Belge des Exploitants d'Autobus et d'Autocars et des Organismes de Voyage (FBAA) (commission sectorielle n° 9)

47 Licences communautaires pour les services occasionnels de transports de personnes (22)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

Il est nécessaire de numériser les licences communautaires pour les services occasionnels de transports de personnes (autocar) (SPF Mobilité).

Signalé par : Fédération Belge des Exploitants d'Autobus et d'Autocars et des Organismes de Voyage (FBAA) (commission sectorielle n° 9)

48 Complexité des réglementations TVA en Europe (23)

Autorité compétente : EU

Proposition / problème :

La complexité des réglementations TVA en Europe reste un point noir du transport de personnes sur les trajets internationaux qui handicape non seulement le tourisme en autocar mais aussi le tourisme en général.

Signalé par : Fédération Belge des Exploitants d'Autobus et d'Autocars et des Organismes de Voyage (FBAA) (commission sectorielle n° 9)

49 Documents qui doivent se trouver à bord du véhicule (24)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

Simplification au niveau des documents qui doivent se trouver à bord du véhicule, entre autres, le règlement de police sur le transport de personnes et le règlement de travail. En effet, le service d'inspection sociale considère le véhicule comme le lieu de travail du chauffeur et, de ce fait, ce service exige que le règlement de travail se trouve dans chaque véhicule. Selon nous, le contrôle du règlement de travail devrait se faire au siège social de l'entreprise où l'on peut également vérifier si chaque travailleur a reçu un exemplaire (demande de document portant les signatures pour réception).

Signalé par : Fédération Belge des Exploitants d'Autobus et d'Autocars et des Organismes de Voyages (FBAA) (commission sectorielle n° 9)

50 Charges administratives résultant de la taxe kilométrique (27 + 69)

Autorité compétente : régions

Proposition / problème :

La taxe kilométrique donne lieu à de nombreuses charges administratives supplémentaires, à savoir le calcul pratique et la visualisation de la taxe sur la facture. La motivation lors d'un usage non journalier et le fait qu'il faut également demander une exemption lorsqu'on appartient à un groupe qui est exempté est également problématique.

Signalé par :

- Fédération Belge de la Viande (FEBEV) (commission sectorielle n° 1)
- Belgische Tuincentra Vereniging (BTV) (commission sectorielle n° 6)

51 Procédure en vue d'obtenir une exemption lors des journées sans trafic (80)

Autorité compétente : régionale et communale

Proposition / problème :

Dans la région bruxelloise mais également dans d'autres villes, les entreprises de taxi doivent à nouveau régulièrement remplir de lourdes procédures administratives afin de pouvoir bénéficier d'une exemption lors de certaines journées sans trafic (journée où les voitures ne peuvent pas circuler, pic de pollution).

Signalé par : Groupement National des Entreprises de Taxis et de Voitures de Location avec Chauffeur (GTL) (commission sectorielle n° 9)

52 Procédure pour le contrôle périodique des taximètres (81)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

La procédure en matière de contrôle périodique des taximètres est vraiment trop lourde. Sur le plan légal, elle est déterminée par l'AR du 28 septembre 2010 (modifié par l'AR du 12 mai 2011). Les entreprises de taxi doivent faire reconstruire, lors de chaque modification du tarif, le taximètre de chaque véhicule après avoir introduit les nouveaux tarifs dans les programmes des taximètres.

Signalé par : Groupement National des Entreprises de Taxis et de Voitures de Location avec Chauffeur (GTL) (commission sectorielle n° 9)

53 Inspection automobile obligatoire avant de pouvoir utiliser un véhicule comme taxi (82)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

L'inspection automobile obligatoire d'un véhicule nouvellement acheté avant de pouvoir l'utiliser comme taxi ou comme véhicule de location avec conducteur n'a, selon nous, aucun sens (cf. AR du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité - art 23ter, contrôles périodiques §1).

Signalé par : Groupement National des Entreprises de Taxis et de Voitures de Location avec Chauffeur (GTL) (commission sectorielle n° 9)

3.4 Sécurité alimentaire

54 Formalité AFSCA pour les exportations hors de l'Europe (29)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

Les formalités à remplir auprès de l'AFSCA pour l'exportation de produits en dehors de l'Europe devraient être simplifiées.

Signalé par : Fédération Belge de la Viande (FEBEV) (commission sectorielle n° 1)

55 Contrôle de santé pour les travailleurs qui entrent en contact avec la nourriture (58 + 28)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

Le contrôle de santé pour les travailleurs qui entrent en contact avec la nourriture qui, cette année, devait être légalement effectué une fois par an par le médecin du travail sera transformé à partir du 1^{er} janvier en une formation. Le contrôle de santé sera toutefois toujours effectué par le médecin du travail s'il estime qu'il y a des risques. L'employeur doit payer une cotisation forfaitaire par travailleur. C'est une bonne évolution que l'examen ne doit plus se faire annuellement mais qu'il dépend de l'évaluation personnelle du médecin du travail. Il faut voir si cette évaluation personnelle ne compliquera pas les choses ou les rendra plus chères pour nos membres.

Signalé par :

- Buurtsuper.be (commission sectorielle 1)
- Fédération Belge de la Viande (FEBEV) (commission sectorielle n° 1)

56 Différentes opinions concernant les produits (25)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

En ce qui concerne les produits complémentaires dans le secteur de la viande, qui ne sont pas des abats (comme par exemple les pattes et les têtes), il y a parfois une interprétation différente entre l'AFSCA et les autorités wallonnes sur le plan de la qualité et de l'autorisation environnementale. C'est pourquoi des rapports différents doivent être rédigés pour les deux instances. Au niveau européen, un rapport complémentaire est aussi parfois exigé.

Signalé par : Fédération Belge de la Viande (FEBEV) (commission sectorielle n° 1)

57 Procédures AFSCA (74)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

Les procédures à suivre dans le cadre de l'AFSCA (la traçabilité d'un produit dont l'emballage est abîmé doit être consignée, la dératisation, ...).

Signalé par : Belgische Tuincentra Vereniging" (BTV) (commission sectorielle n° 6)

58 Contradiction entre les obligations imposées par l'AFSCA et les interdictions communales (77)

Autorité compétente : fédérale + communale

Proposition / problème :

L'AFSCA impose dans certains cas de brûler des végétaux qui auraient pu être infectés par un insecte tandis que la réglementation communale interdit de brûler des plantes.

Signalé par : Belgische Tuincentra Vereniging" (BTV) (commission sectorielle n° 6)

3.5 Divers

59 Voir étude ASA 2015 secteur Horeca (1)

Autorité compétente : diverses

Proposition / problème :

Sur demande du Secrétaire d'Etat pour la simplification, Mr. Francken, une étude a été effectuée en 2015 sur les charges administratives dans le secteur Horeca et les possibilités de simplifications. Le secteur a participé au projet de recherche qui a permis d'établir une liste de propositions concrètes de simplifications administratives.

Signalé par : Federatie van Hotel, Restaurant, Caféhouders en Aanverwanten van Vlaanderen Horeca Vlaanderen (commission sectorielle n° 8)

60 Les matériaux de récupération sont considérés comme étant des immondices (2)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

Les matériaux rassemblés par les entreprises du secteur de la récupération qu'elles transforment en nouvelle matière première sont catalogués sous le label "immondices". Cela entraîne de nombreux tracasseries administratives. Un exemple concret étant la caution à verser lors de l'exportation d'immondices alors que celle-ci n'est dans la pratique presque jamais utilisée. De plus, il y a les registres, les documents de transport (ADR, transport d'immondice, exportation,...),... et les doubles emplois entre les différents champs de compétences.

Signalé par : Confederatie van de Belgische Recuperatie (COBEREC) (commission sectorielle n° 10)

61 Formalités de voyage avec des enfants (3)

Autorité compétente : fédérale + étrangère

Proposition / problème :

En ce qui concerne les problèmes qui ont directement trait au secteur des voyages, ce sont surtout les formalités liées au fait de voyager avec des enfants qui posent problèmes. Cela ne relève pas uniquement de la responsabilité des autorités belges mais résulte surtout de la surréglementation dans les pays étrangers.

Signalé par : Vereniging Vlaamse Reisbureaus (VVR) (commission sectorielle n° 8)

62 Réduction du nombre de registres de TVA et informatisation des registres dans le secteur automobile (4)

Note d'information disponible ? oui

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

Les exploitants de garages sont confrontés à de lourdes charges administratives pour satisfaire aux exigences de l'administration fiscale. Par comparaison avec les autres secteurs d'activités, le secteur de la distribution et de la réparation automobile est celui qui est le plus soumis aux formalités de la TVA.

Pour répondre aux exigences de la réglementation sur la TVA, plusieurs registres spécifiques doivent être tenus à jour dans le secteur automobile, à savoir le registre des garages, le registre des achats et registre des comparaisons (TVA sur la marge) et le registre des véhicules de direction.

Dans le but d'alléger cette charge administrative, il faudrait revoir les différentes circulaires de l'administration fiscale en tenant compte des aspects suivants :

1. Le registre des achats des véhicules d'occasion soumis au régime de la marge. Ce registre fait double emploi avec le registre des garages. Une simplification consisterait à intégrer toutes les opérations de vente de véhicules d'occasion (TVA, marge et consignation) dans un seul registre. En conséquence, le registre des garages deviendrait un registre des réparations/entretiens.

2. Le registre des comparaisons. Son utilité réelle doit être remise en cause, toutes les opérations pouvant se retrouver dans les différents livres comptables. Ce registre doit purement et simplement disparaître.

3. Le registre des véhicules de direction. Ce registre devrait être informatisé. La circulaire qui définit la réglementation particulière des prélèvements sur stock datant d'une époque où l'informatique n'existait pas, une prise en compte des évolutions technologique est nécessaire. Sa suppression totale, moyennant une mention dans le facturier d'achat, devrait également être envisagée.

4. Le registre des garages. Il pourrait être transformé en un "registre atelier" (réparations/entretiens), le volet vente de véhicules d'occasion étant repris dans un nouveau registre. Pour les petites structures n'ayant que l'une ou l'autre des activités, cela constituerait également une simplification.

5. Informatisation. A l'instar de la mise sur pied d'égalité de la facture électronique avec la facture papier, il faudrait, pour chaque registre, prévoir la possibilité de le tenir sous forme informatisée. Il faut réduire à leur stricte minimum les conditions et modalités d'informatisation. L'idéal serait d'aboutir à la suppression totale de tout support papier. En ce qui concerne le registre des garages, l'obligation de tirer des listings doit être supprimée. Cependant, les documents papiers doivent être toujours maintenus car le degré d'informatisation des petites structures est très variable. Il faut toutefois supprimer toutes les obligations d'autorisations et de visa préalable de ces documents par les bureaux de TVA. Ce sont des démarches inutiles, tant pour l'administration que pour les professionnels.

Signalé par : Confédération Belge du Commerce et de la Réparation Automobiles et des Secteurs connexes (Traxio) (commission sectorielle n° 9)

63 Twin Peaks II (12 + 62)

Note d'information disponible ? oui

Autorité compétente : fédérale

Proposition/problème :

Le secteur des intermédiaires en assurances et des intermédiaires financiers signale que la législation Twin Peaks II constitue une lourde charge administrative pour les intermédiaires d'assurances :

(1) charges administratives pour les intermédiaires spécifiquement dans le secteur financier (loi Twin Peaks II et législation en matière d'intermédiation de crédit) :

La nouvelle réglementation Twin Peaks II a des effets secondaires imprévus pour les intermédiaires d'assurances qui ne correspondent pas du tout à l'objectif initial de la loi, à savoir une protection efficace du consommateur. En outre, le secteur constate que certaines règles donnent lieu à de sérieuses surcharges administratives pour les intermédiaires d'assurances.

D'une part, il y a les charges administratives des intermédiaires vis-à-vis des pouvoirs publics/autorité de contrôle :

- Obligation supplémentaire d'inscription en tant qu'intermédiaire de crédit à la consommation et crédit hypothécaire. Les intermédiaires financiers indépendants qui sont déjà inscrits à la FSMA (intermédiaires bancaires et d'assurances) ayant déjà transmis leurs coordonnées, leurs attestations etc. exercent presque tous une activité d'intermédiaire de crédit et doivent à nouveau s'inscrire et transmettre tous les documents et attestations bien qu'ils aient déjà un dossier auprès de la FSMA;
- La tenue des registres concernant les personnes travaillant dans l'agence et indiquant le nombre de formations suivies (points de formation), conservation des documents et la rédaction de dossiers concernant la prestation de services fournis au client pour contrôle par l'autorité de contrôle ou par un commettant;
- Conservation et présentation de diverses attestations (assurance responsabilité civile, affiliation au service de médiation, ...)
- Conservation des données administratives, des contrats avec les fournisseurs, les clients, etc... en vue du contrôle exercé par l'autorité de contrôle.

D'autre part, il y a également les charges administratives vis-à-vis du client :

- des obligations précontractuelles d'informations sur un support durable (concernant la qualité, la façon de travailler, etc... par vente/ prestation de services, la transparence des rémunérations, etc. ..). Lors de la rédaction des textes, le législateur est parti du principe que les obligations d'information doivent être remplies principalement sur papier. Cette supposition est dépassée compte tenu de l'ère digitale dans laquelle nous vivons aujourd'hui et des évolutions technologiques qui nous attendent. Le secteur estime qu'il est nécessaire d'adapter la législation sur cet aspect et de prendre comme point de départ une obligation d'information digitale;
- Collecte étendue d'informations auprès du client (rédaction de fiches clients et rédaction de profil des clients)
- Conservation des preuves de toutes les transactions
- Conservation des dossiers pendant de nombreuses années
- Rapport périodique au client concernant les diverses activités

(2) Une simplification des assurances de dommages s'impose. Le secteur s'étonne que certaines mesures importantes figurant dans Twin Peaks II ont été déclarées d'application sur les assurances dommages. Twin Peaks II devait être une réponse des autorités aux causes de la crise financière en vue de mieux protéger les utilisateurs des services financiers. Les entreprises d'assurances de dommages n'ont en fait rien à voir avec "un risque d'investissement" et n'ont en rien contribué à la crise financière. Les obligations complémentaires concernant la mise à disposition d'informations, la politique en matière de conflits d'intérêts et l'estimation du caractère adéquat d'un produit d'assurances pour le client sont uniquement obligatoires lorsqu'il s'agit de produits d'assurances comportant une partie d'investissement. Au niveau européen (la directive (EU) 2016/97 sur la distribution d'assurances), une distinction claire est faite entre les obligations à respecter lorsqu'il s'agit d'assurances d'épargne et d'investissement d'une part, et les assurances de dommages, d'autre part.

(3) Un "level playing field" est indispensable en vue d'assurer un bon fonctionnement du marché. Mais ce n'est absolument pas le cas dans le cadre de la législation Twin Peaks II. Ainsi, seuls les intermédiaires d'assurances doivent respecter les règles de transparence en matière de

rémunération (inducements). Ces règles ne sont pas applicables pour d'autres acteurs (comme l'agent d'assurance lié).

(4) Avec la nouvelle réglementation sur le crédit hypothécaire en préparation (le projet de loi devrait bientôt être approuvé par le Parlement), de nombreuses obligations administratives s'ajouteront encore sur ce plan.

Signalé par :

- Federatie voor Verzekerings- en Financiële Tussenpersonen (FVF)
(commission sectorielle n° 15)
- Beroepsvereniging van Zelfstandige Bank- en Verzekeringbemiddelaars (BZB)
(commission sectorielle n° 15)

64 Enregistrement obligatoire des présences dans le secteur de la viande (26)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

La présence obligatoire dans le secteur de la viande depuis le 1^{er} janvier 2016 augmente la charge administrative.

Signalé par : Federatie van het Belgisch Vlees (FEBEV) (commission sectorielle n° 1)

65 Introduction digitale des moyens d'aide à la mobilité (42)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

Actuellement, les demandes de moyens d'aide sur le plan de la mobilité (avec ou sans rapport de motivation) doivent être imprimés et ensuite signés (tant par celui qui délivre les soins que par le patient/ou son représentant légal) avant que ces dossiers complétés ne soient envoyés au service compétent des mutuelles. Il faut en outre prendre des copies du dossier qui doivent être conservées. Cela fait au total beaucoup de papier.

- Annexe 19 (prescription) 5 pages
- Annexe 19 bis (rapport multidisciplinaire) 8 pages
- Annexe 19 ter (rapport de motivation) 2 pages
- Annexe 20 (demande) 5 pages

De ce fait, il y a des dossiers qui comportent 20 pages et qui doivent être encore copiés plusieurs fois. Ne serait-il donc pas possible de transmettre ces demandes par voie digitale aux mutuelles concernées. La signature (tant celle de celui qui donne les soins que du patient/ou de son représentant légal) devrait pouvoir être apposée au moyen de la carte d'identité électronique. Ainsi, ces demandes pourraient facilement être enregistrées et conservées de manière digitale, ce qui simplifierait également les recherches ultérieures.

Il est clair qu'il faut accorder une attention particulière à la sécurisation de tels transferts. Doit-on transférer ces données par voie digitale vers une plateforme centrale à laquelle tout le monde aurait accès ? Faut-il prévoir pour le professionnel qui dispense des soins un accès à une plateforme sécurisée de la mutuelle afin qu'il puisse y introduire une demande ? Est-ce qu'un professionnel dispensant des soins doit d'abord s'enregistrer via sa carte d'identité électronique ? Ce sont des questions que nous aimerions soumettre à discussion dans le but d'arriver à une solution satisfaisante. Cela diminuerait notablement les charges administratives

Signalé par : Belgische Beroepsvereniging voor Orthopedische Technologieën (BBOT)
(commission sectorielle n° 13)

66 Problématique des autorisations due à l'habitation permanente (43)

Note supplémentaire disponible ? oui

Autorité compétente : fédérale + régionale

Proposition / problème :

Le secteur des entrepreneurs de loisirs veut de cette façon attirer l'attention sur la problématique particulière de l'habitation permanente dans des zones de logement de loisirs. Celle-ci résulte d'un conflit dont le secteur est victime entre, d'une part, la législation flamande (urbanisme) et le décret sur les logements et, d'autre part, la législation fédérale concernant les registres d'habitation.

Le fait que des personnes puissent établir leur domicile sur un camping donne lieu à des charges administratives et juridiques pour les entrepreneurs du secteur et affecte aussi négativement l'image des campings touristiques. Le problème existe depuis 30 ans. Le secteur a rédigé une note exhaustive qu'il a déjà eu l'occasion de transmettre au Ministre flamand Ben Weyts dans le cadre du nouveau décret flamand sur les logements 2016 et du prochain examen des arrêtés d'exécution.

Signalé par : Fédération des Entrepreneurs de Loisirs de Belgique (RECREAD)
(commission sectorielle n° 8)

67 Système du cliquet (51)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

Le système de cliquet permet de limiter sur les recettes de l'Etat les effets financiers d'une baisse trop importante des produits pétroliers. Il permet également en cas de hausse importante des produits pétroliers de limiter ses effets sur l'inflation.

Dans le secteur du commerce des combustibles, la plus grande charge administrative est sans aucun doute la réintroduction du système cliquet et de toutes les obligations qui en découlent pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre 2018. La base juridique est l'arrêté royal du 26.10.2015 modifiant provisoirement la loi-programme du 27 décembre 2004 (Moniteur belge du 30.10.2015). Dans cette même édition du Moniteur belge, on trouve divers arrêtés royaux et ministériels (voir la liste ci-dessous) qui obligent les commerçants et les détaillants en combustibles à introduire une déclaration des réserves en application du système du cliquet (ou du système du cliquet inversé), et de payer la différence en accises (dans le cas du simple cliquet) ou de demander le remboursement (dans le cas du cliquet inversé). Les modifications en matière d'accises suite à l'application du cliquet ou du cliquet inversé sont souvent relativement limitées mais la paperasserie est gigantesque.

En plus de la rédaction de la déclaration des réserves (qui n'est déjà pas simple lorsqu'on dispose d'un réseau de quelques dizaines de stations d'essence) et du paiement de la différence en accises (avant le jeudi de la semaine suivant l'augmentation des accises), il faut encore adapter les tarifs des accises sur les factures (il s'agit d'une mention obligatoire).

Il serait plus simple (et plus efficace au niveau des coûts) de réduire à 1 ou 2 fois par an les modifications apportées aux tarifs des accises et donc de supprimer définitivement le système du cliquet, qui a été introduit pour la première fois en 2003.

Le SPF Finances est également demandeur!

Bases juridiques :

- Arrêté royal du 26 octobre 2015 modifiant provisoirement la loi-programme du 27 décembre 2004;

- Arrêté royal du 26 octobre 2015 portant exécution de l'article 420, § 3, 4° de la loi-programme du 27 décembre 2004;
- Arrêté royal du 26 octobre 2015 portant exécution de l'article 420, § 3, 5° de la loi-programme du 27 décembre 2004;
- Arrêté royal du 26 octobre 2015 portant exécution de l'article 427 de la loi-programme du 27 décembre 2004;
- Arrêté ministériel du 27 octobre 2015 portant exécution de l'arrêté royal du 26 octobre 2015 portant exécution de l'article 427 de la loi-programme du 27 décembre 2004;
- Arrêté ministériel du 27 octobre 2015 portant exécution de l'arrêté royal du 26 octobre 2015 portant exécution de l'article 420, § 3, 4° de la loi-programme du 27 décembre 2004;
- Arrêté ministériel 27 octobre 2015. - portant exécution de l'arrêté royal du 26 octobre 2015 portant exécution de l'article 420, § 3, 5° de la loi-programme du 27 décembre 2004.

Signalé par : Fédération Belge des Négociants en Combustibles et Carburants (Brafco)
(commission sectorielle n° 4)

68 Etalonnage des balances (56)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

A partir du 1er janvier 2014, les tests pour l'étalonnage des balances ne sont plus effectués par le service Métrologique du SPF Economie. L'étalonnage de ces appareils de pesée doit maintenant se faire par une instance de contrôle agréée. Pour l'étalonnage des appareils de pesée non automatique, il faut prendre contact avec ces instances de contrôle. Le certificat de contrôle n'est valable que quatre ans et, de ce fait, la majorité des commerçants oublie d'effectuer le réétalonnage.

Signalé par : Buurtsuper.be (commission sectorielle n° 1)

69 Point de contact unique pour les pharmaciens (84)

Autorité compétente : fédérale

Proposition / problème :

Le pharmacien qui veut travailler en Belgique doit frapper à différentes portes (commission médicale provinciale, AFMPS, Inami, BCE, AFSCA,...). Les données demandées par ces autorités sont fréquemment les mêmes. Notre demande principale est d'avoir un point de contact unique pour introduire toutes ces données et de transmettre ces données tant en ce qui concerne le pharmacien que celles concernant la pharmacie d'une manière numérique, uniforme et unique.

En pharmacie, différents types de produits autres que les médicaments sont délivrés, à savoir les produits dits de parapharmacie. Les formalités pour mettre ces produits sur le marché belge sont différentes en fonction du statut du produit. Différentes autorités sont compétentes (AFMPS pour les dispositifs médicaux, SPF Santé publique – département : autres produits de consommation pour les cosmétiques, SPF Santé publique – département sécurité de la chaîne alimentaire pour les nutriments et les plantes, SPF Economie – pour les autres produits). Ici également un point de contact unique serait souhaitable et cela afin que les données générales (par exemple de la personne qui met le produit sur le marché) ne doivent être remplies qu'une fois, d'une manière numérique.

Signalé par : Association Pharmaceutique Belge (APB) (commission sectorielle n° 13)

70 La consultation du statut des patients (85)

Autorité compétente : fédérale + communale

Proposition / problème :

Dans MyCareNet, il serait utile de consulter les statuts spécifiques du patient quand ceci est en corrélation avec une prestation remboursable, comme par exemple pour les patients en trajet de soin. Une consultation électronique des données des patients (CPAS - Demandeurs d'asile ...) avec un système similaire à MyCareNet serait vraiment utile.

Signalé par : Association Pharmaceutique Belge (APB) (commission sectorielle n° 13)

71 Une liste unique pour tous les CPAS et des médicaments remboursés et de l'intervention (86)

Autorité compétente : fédérale + communale

Proposition / problème :

L'élaboration d'une liste unique qui s'applique à tous les CPAS qui reprend les médicaments remboursés ainsi que le montant de l'intervention, signifierait une importante simplification administrative pour les pharmaciens.

Signalé par : Association Pharmaceutique Belge (APB) commission sectorielle n° 13)